

ÉDIT DU ROI,

Portant Réduction d'Offices dans sa Cour de Parlement de Pau.

Donné à Verfailles au mois de Mai 1788.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, A tous préfens & à venir, Salut. L'avantage qui doit réfulter pour nos Peuples de la diminution des frais & des longueurs de la Juftice, Nous a décidés à donner à nos Préfidiaux & à nos Grands-Bailliages, le pouvoir de terminer fur les lieux à portée des jufticiables, & à moins de frais que dans nos Cours, les Affaires qui ne méritent ni la difcuffion la plus profonde, ni le jugement le plus folemnel. Cet ordre établi dans l'Adminiftration de la Juftice, en déchargeant nos Cours d'un très-grand nombre d'Affaires légères, actuellement foumifes à leur décifion, néceffite une réduction dans les Offices; Nous ne pouvons laiffer fubfifter un grand nombre de Juges pour un petit nombre d'Affaires: l'inactivité de ces Juges nuiroit même à leur dignité. Les Loix de notre Royaume ne s'oppofent point à la fuppreffion d'Officiers & d'Offices que peut exiger une réforme néceffaire: en affurant aux Officiers de Juftice l'irrévocabilité, elles n'ont pas entendu empêcher la réduction des Officiers qui deviennent inutiles & fuperflus. Les Rois, nos Prédéceffeurs, ont feulement déclaré par ces Loix, ne vouloir priver aucun de ceux par lefquels la chofe publique eft adminiftrée, des Offices dont ils

n° 8

THE NEWBERRY LIBRARY

ſont pourvus, pour les accorder à d'autres perſonnes, & leur donner des ſucceſſeurs : mais la ſuppreſſion de l'Office n'eſt pas la révocation de l'Officier, & des Loix données ſur les doléances des Etats de notre Royaume, en même-temps qu'elles n'ordonnent des ſuppreſſions d'Offices de Judicature, que vacation avenant, réſervent néanmoins aux Provinces & aux Villes qui ſe ſentiroient chargées & foulées de ces Offices, la faculté, en les rembourſant, de les faire ſupprimer ſur le champ ; en ſorte que le délai appoſé par ces Loix à la ſuppreſſion, a eu plutôt pour objet l'ordre de la finance, que l'irrévocabilité de l'Officier. Mais en même-temps que Nous nous déterminons à ces ſuppreſſions exigées par le bien de la Juſtice, Nous veillons au maintien de tous les droits qui peuvent être conſervés aux Officiers ſupprimés, ſans nuire à l'ordre néceſſaire dans chacune des Chambres que Nous laiſſons ſubſiſter dans nos Cours, ordre qui pourroit être altéré par la réunion, dans la même Chambre, d'un nombre exceſſif de Juges. Ainſi, Nous ne faiſons d'abord tomber la ſuppreſſion que ſur les Offices vacans, s'il y en a, enſuite ſur les Offices dont ſont pourvus les Officiers derniers reçus; Nous aſſurons aux Officiers ſupprimés le rembourſement de leur finance ; Nous les maintenons, pendant leur vie, dans les priviléges attachés à leurs Offices ; & nous leur donnons même des moyens & des facilités pour leur remplacement, lors des vacances qui pourront ſurvenir.

A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ce préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons, & Nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Notre Cour de Parlement de Pau ſera compoſée à l'avenir de la Grand'Chambre, & d'une Chambre Tournelle & d'Enquêtes.

I I.

La Grand'Chambre ſera compoſée du Premier Préſident & autres Préſidens de notre Parlement, de dix Conſeillers Laïcs, outre les Conſeillers & Chevaliers d'Honneur, & de deux Conſeillers Clercs; & la Chambre Tournelle & d'Enquêtes ſera compoſée de douze Conſeillers Laïcs.

I I I.

Avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Offices de Conſeillers en notredite Cour de Parlement, excédant le nombre de vingt-quatre Offices, ci-deſſus conſervés pour la Grand'Chambre & la Chambre Tournelle & d'Enquêtes. Ladite ſuppreſſion tombera d'abord ſur les Offices vacans, s'il y en a, enſuite ſur les Offices dont ſont pourvus les Conſeillers derniers reçus.

I V.

La ſuppreſſion ordonnée par l'Article précédent ſera effectuée en vertu du préſent Edit, & aura lieu du jour de la publication & enregiſtrement.

V.

La Chambre Tournelle & d'Enquêtes ſera préſidée par trois Préſidens de notre Parlement, autoriſons à cet effet les Préſidens de notredit Parlement, à faire tous les ans, de concert avec le Premier Préſident, la diſtribution de leur ſervice dans leſdites Grand'Chambre, & Chambre Tournelle & d'Enquêtes; n'entendons aucunement préjudicier au droit appartenant à notre Premier Préſident, de préſider, quand bon lui ſemble, celle des Chambres de notre Parlement qu'il eſtime convenable.

V I.

Attendu les attributions en dernier reſſort, données par notre Ordonnance du préſent mois, ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, aux Grands-Bailliages établis dans le reſſort de notredite Cour de Parlement, ſupprimons la Chambre des Vacations.

V I I.

Les Titulaires & Propriétaires des Offices de Conſeillers

ſupprimés par le préſent Edit, ſeront tenus de remettre, dans trois mois, leurs titres de propriété, quittances de finance & autres pièces, ès mains du Contrôleur-Général de nos Finances, pour, par eux, recevoir leur rembourſement des deniers qui ſeront à ce deſtinés; ſi ce n'eſt que leſdits Conſeillers veuillent conſerver leurs Offices, pour être remplacés lors des vacances qui pourront ſurvenir; les autoriſons audit cas à garder leurs quittances de finance, dont l'intérêt leur ſera payé à cinq pour cent, juſqu'à ce que leur remplacement ſoit effectué.

VIII.

Maintenons néanmoins leſdits Conſeillers ſupprimés, dans les privileges attribués à leurs Offices, deſquels voulons qu'ils jouiſſent pendant leur vie, ſans qu'à raiſon de cette diſpoſition, leſdits Conſeillers puiſſent prétendre entrée, ſéance ni voix délibérative en notredite Cour de Parlement.

IX.

Autoriſons notre Premier Préſident à déterminer, de concert avec notre Procureur Général, le nombre auquel devront être fixés pour le bien du ſervice, les Offices de Greffiers, Procureurs & Huiſſiers en notredite Cour de Parlement; Nous réſervant, d'après les mémoires qui nous ſeront remis, de réduire leſdits Offices au nombre que nous jugerons néceſſaire, & de ſupprimer ceux qui excéderont ledit nombre.

X.

La Grand'Chambre ne formera qu'un Bureau & ſera la Chambre du Plaidoyer; autoriſons le Premier Préſident & les Préſidens de notre Parlement à régler, de concert avec nos Avocats & Procureur Généraux, le nombre & les heures des différentes Audiences; connoîtra au ſurplus par appel de tous les procès, même par écrit, concernant notre Domaine, nos Finances, Eaux & Forêts, Traites & nos autres Droits quelconques

X I.

La Chambre de Tournelle & d'Enquêtes connoîtra de tous les autres procès par écrit, & des affaires criminelles.

X I I.

Défendons à notredit Parlement de connoître directement d'aucunes affaires criminelles, ſi ce n'eſt des affaires concernant ceux des privilégiés auxquels le droit appartient de n'être pourſuivis ni jugés qu'en nos Cours, ni d'aucunes affaires civiles, encore qu'elles fuſſent portées devant lui par les parties; lui ordonnons de les renvoyer devant les premiers Juges, pour en connoître en dernier reſſort ou à la charge de l'appel, ſuivant les différens cas énoncés en notre Ordonnance du préſent mois ſur l'Adminiſtration de la Juſtice.

X I I I.

Défendons pareillement à notredite Cour de Parlement, d'attirer devant elle aucunes cauſes ni affaires d'aucune partie de ſon reſſort, comme Chambre des Comptes, ſous prétexte de connexité avec la comptabilité, ou autrement; lui ordonnons de ſe renfermer, à cet égard, dans les bornes de la Juriſdiction appartenante à nos autres Chambres des Comptes, à peine de nullité des jugemens.

X I V.

Attribuons à la Sénéchauſſée de Pau, érigée en Grand-Bailliage par notredite Ordonnance du préſent mois, la connoiſſance des cauſes qui y ſeront portées en vertu des lettres de *Committimus* du petit Sceau, ou autres privileges particuliers au reſſort de ladite Cour de Parlement, ſauf l'appel en notredite Cour, ſi ce n'eſt pour les cauſes qui ſeront jugées en dernier reſſort par ledit Grand-Bailliage, en vertu des attributions que Nous lui avons données par ladite Ordonnance.

X V.

Le droit de *Committimus* ou autres privileges, n'aura lieu que pour les cauſes pures perſonnelles; & ne pourront ceux qui jouiſſent de ce droit, en vertu de Charges & Offices,

obtenir des lettres de *Committimus*, qu'ils ne rapportent un certificat en due forme, donné par le Chef ou Commandant, lequel ſera viſé dans leſdites lettres & attaché ſous le contre-ſcel, à peine de nullité, portant que les fonctions de leurs Offices ſont continuelles, & qu'ils les execent actuellement : ne jouiront du droit de *Committimus* ceux dont le ſervice ne ſeroit que par quartier ou par ſemeſtre ; voulons ſeulement qu'il ne puiſſe être rendu contr'eux, pendant le temps de leur ſervice, aucun jugement définitif, & qu'il y ſoit ſurſis ſur la ſeule repréſentation du certificat de leur ſervice actuel, & la requiſition de leurs Procureurs.

X V I.

Les diſpoſitions portées en l'article précédent, auront pareillement lieu à l'égard de tous autres dont les fonctions ne ſeroient continuelles ni actuelles, notamment à l'égard des ſuppôts & Officiers des Chapitres, Saintes-Chapelles, Univerſités & autres Corps jouiſſans du droit de *Committimus* au grand & au petit Sceau ; & ſeront au ſurplus exécutées les Ordonnances, Déclarations & Lettres-Patentes données ſur le droit de *Committimus*, en tout ce qui n'eſt contraire au préſent article & aux deux articles précédens.

X V I I.

Aucun ne pourra être reçu en l'Office de Conſeiller en notre Parlement, ni obtenir notre agrément, qu'il n'ait l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ſi ce n'eſt qu'il ſoit fils ou petit-fils de Préſident, Conſeiller, notre Avocat ou Procureur Général, lequel pourra être reçu à l'âge pareillement accompli de vingt-trois ans ; ne pourra néanmoins aucun Conſeiller, en ladite Cour, avoir, à l'Aſſemblée des Chambres, voix délibérative, ni même entrée & ſéance, qu'il n'ait trente ans révolus.

X V I I I.

Voulons auſſi que nul ne puiſſe être admis auxdits Offices de Conſeiller, encore qu'il ait l'âge ci-deſſus requis, qu'il n'ait

ſervi l'eſpace de quatre ans dans un des Offices de Lieutenant, Conſeiller, notre Avocat ou Procureur dans un Grand-Bailliage de notre Royaume, ou dans l'Office de Subſtitut de notre Procureur Général, ou ſuivi pendant le même nombre d'années les Audiences & exercé les fonctions d'Avocat dans un de nos Parlemens; ce qu'il ſera tenu de juſtifier par un certificat en bonne forme, donné par celui qui préſidera le Tribunal où il aura ſervi, ou par notre Procureur Général ou par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats; & ſera ledit certificat viſé dans les proviſions & attaché ſous le contre-ſcel, à peine de nullité.

X I X.

Lorſque ceux qui auront ſervi, pendant le temps ci-deſſus requis, dans un Grand-Bailliage, ou dans un Office de Subſtitut de notre Procureur-Général, ſeront pourvus d'Offices de Conſeillers en notre Parlement, il leur ſera tenu compte, ſur les droits à Nous dûs pour les proviſions deſdits Offices, du montant des droits qu'ils Nous auront payés pour les proviſions des Offices des Grands-Bailliages, ou de Subſtitut de notre Procureur-Général.

X X.

Ne ſeront à l'avenir accordées des Lettres d'Honoraire aux Préſidens & Conſeillers de notre Parlement, que les Préſidens n'aient exercé leurs Offices pendant ſeize ans, & les Conſeillers pendant vingt ans accomplis; Nous réſervant, ſuivant l'ancien uſage, de fixer par leſdites Lettres, le genre des ſéances dans notre Parlement, auxquelles nous permettrons aux Pourvus deſdites Lettres d'Honoraire d'aſſiſter.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Pau, que le préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur. Car tel est notre plaisir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné

à Verſailles, au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre Regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi. Le B^on^. DE BRETEUIL. *Viſa* DE LAMOIGNON.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1788.